

DECISION N° 00314 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LOCUST & 3M Logo » N° 53037**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°53037 de la marque « LOCUST & 3M Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 mai 2007 par la société MINNESOTA MINING AND MANUFACTURING COMPANY, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

Attendu que la marque « LOCUST & 3M Logo » a été déposée le 16 décembre 2005 par la société MANUFACTURERA 3M S.A de C.V. et enregistrée sous le N° 53037 en classes 7, 11 et 12, puis publiée au BOPI N° 4/2006 du 10 novembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société MINNESOTA MINING AND MANUFACTURING COMPANY affirme qu'elle est titulaire des enregistrements:

- « 3M + Logo » N° 33589 déposée le 18 novembre 2005 en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- « 3M + Logo » N° 33590 déposée le 18 novembre 2005 en classes 1 à 34.

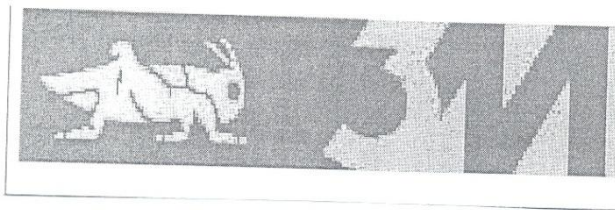
Que par ces deux dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme 3M ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque 3M, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « LOCUST & 3M » ou « CRIQUET & 3M » N° 53037, est une reproduction du signe « 3M » des marques antérieures ; et le fait d'y ajouter le criquet ou locust en anglais, ou même le chiffre « 3 » en blanc alors que la lettre « M » est en noir, étant sans importance ;

Attendu qu'en réplique, la société MANUFACTURERA 3M S. A de C.V fait valoir que l'élément emblématique différencie les marques des deux titulaires ; que le fait que les enregistrements de l'opposant couvrent toutes les classes de produits et toutes les classes de services fait obstacle à l'argument selon lequel les produits/services intéressant chaque partie permettent de les distinguer, car il est impossible de définir le genre d'activité de l'opposant par ces enregistrements ;

Attendu que les deux marques se présentent ainsi :



3M

Marque N° 53037
Marque querellée

Marque N° 33590
Marque de l'opposant

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits des mêmes classes 7, 11 et 12, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53037 de la marque « LOCUST & 3M Logo » formulée par la société MINNESOTA MINING AND MANUFACTURING COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53037 de la marque « LOCUST & 3M Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MANUFACTURERA 3M S. A de C.V, titulaire de la marque « LOCUST & 3M Logo » N° 53037, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**